

Annexe 1 – Conditions générales**Convention d'exploitation pour centrales directement raccordées au réseau de transport****Table des matières**

1	Champ d'application	2
2	Obligation d'information	2
3	Rétributions et conditions de paiement	2
3.1	Rétributions	2
3.2	Conditions de paiement (montant de la facture / du crédit)	2
4	Durée, prolongation et résiliation du contrat	2
5	Résiliation extraordinaire	3
6	Modifications des conditions générales de la convention d'exploitation avec les EC	3
7	Responsabilité et prétentions de tiers	3
7.1	Responsabilité	3
7.2	Prétentions de tiers	3
8	Confidentialité	4
9	Succession juridique	4
10	Forme écrite, modifications et avenants	4
11	Clause de sauvegarde	4

1 Champ d'application

Les présentes conditions générales s'appliquent à l'utilisation du réseau de transport. Elles font partie intégrante de la convention d'exploitation pour les EC directement raccordés au réseau de transport.

2 Obligation d'information

Les deux parties s'engagent mutuellement à s'informer immédiatement (via leur point de contact) des nouveaux faits, des perturbations imminentes ou déjà survenues, des événements extraordinaires ainsi que des mesures prises, s'ils ont une importance pour la conclusion et l'exécution de la présente convention.

Les parties sont tenues d'échanger en temps opportun les informations nécessaires à la réalisation de leurs tâches et obligations respectives.

Les deux parties doivent échanger les informations figurant dans les annexes et s'informer immédiatement de toute modification.

Les équipements techniques utilisés ainsi que les formats pour l'échange de données et d'informations doivent respecter les normes habituelles de la branche. Les définitions de ces formats doivent être discutées au préalable entre Swissgrid et les acteurs de la branche et annoncées à l'EC dans un délai approprié.

3 Rétributions et conditions de paiement

3.1 Rétributions

Les tarifs/rétributions applicables sont publiés nets hors TVA sur le site Internet de Swissgrid (www.swissgrid.ch).

Les coûts d'utilisation du réseau doivent être versés par le consommateur final pour chaque point de prélèvement (art. 14, al. 2 LApEI). L'EC n'est pas tenu de rétribuer l'utilisation du réseau.

3.2 Conditions de paiement (montant de la facture / du crédit)

L'EC doit régler les montants facturés dans les 30 jours suivant la réception du décompte en question. La date d'encaissement du paiement (date de valeur) est déterminante pour la ponctualité du paiement. Après 30 jours à partir de la date d'envoi à l'EC, le débiteur se trouve d'office en retard de paiement. Il est dès lors redevable d'un intérêt moratoire de 5% p.a.

Les règlements doivent être virés sans déduction et sans frais.

Swissgrid n'envoie les factures et les crédits que par voie électronique, sous forme de fichiers PDF.

Les erreurs commises dans les factures et les paiements peuvent être corrigées dans le délai de prescription légal. Une correction de factures (même ultérieure) doit être effectuée en particulier en cas d'injonction administrative (p. ex. dans le cas où l'EICOM, après un contrôle des coûts, en décide ainsi).

4 Durée, prolongation et résiliation du contrat

La durée contractuelle et les modalités de résiliation sont réglées dans la convention d'exploitation.

En cas de changement des conditions-cadres légales et/ou économiques ayant des répercussions importantes sur les bases de ladite convention d'exploitation, les parties s'engagent à négocier une adaptation de cette dernière.

5 Résiliation extraordinaire

Si une partie au contrat ne se conforme pas à ses obligations contractuelles, l'autre partie est en droit, après l'envoi d'un rappel écrit préalable et la fixation d'un délai approprié pour remédier à la violation, de résilier par écrit la convention d'exploitation pour la fin d'un mois, moyennant un préavis de 30 jours. Si, en raison des circonstances ou du comportement d'une partie, un rappel écrit n'a pas d'effet ou si la partie défaillante n'est pas en mesure d'honorer ses engagements, la convention d'exploitation peut être résiliée avec effet immédiat.

Si une procédure de faillite ou toute autre procédure d'insolvabilité est engagée contre une partie, notamment un sursis concordataire ou un ajournement de faillite, ou que la partie en question se déclare insolvable, l'autre partie est en droit de résilier la convention d'exploitation avec effet immédiat.

6 Modifications des conditions générales de la convention d'exploitation avec les EC

Swissgrid est en droit d'adapter unilatéralement les conditions générales de la convention d'exploitation avec les EC. Elle doit en informer l'utilisateur du réseau, par e-mail ou par écrit, sept mois avant l'entrée en vigueur des modifications prévues et lui envoyer en même temps les nouvelles conditions générales.

7 Responsabilité et prétentions de tiers

7.1 Responsabilité

La responsabilité s'appuie sur les dispositions légales pertinentes. Sauf accord contractuel exprès contraire, toute autre responsabilité est exclue,

Les parties ne peuvent exiger la réparation de dommages directs ou indirects qui leur sont causés suite à des variations de tension et de fréquence, à des répercussions sur le réseau ainsi qu'à des interruptions ou des limitations de l'exploitation du réseau et de la fourniture d'électricité dues à des perturbations ou des mesures de gestion des congestions, sauf si les dommages résultent de la négligence ou d'un acte intentionnel de l'autre partie.

7.2 Prétentions de tiers

Si des tiers engagent une action en responsabilité, les parties se mettent réciproquement à disposition les informations nécessaires à l'évaluation des prétentions que lesdits tiers font valoir et se garantissent une assistance mutuelle en vue de les contester.

La partie poursuivie par le tiers doit immédiatement informer l'autre partie par écrit des prétentions en responsabilité du tiers et lui permettre de contribuer à contester ces prétentions. Les éventuels dommages résultant du non-respect de ces obligations seront supportés par la partie poursuivie par le tiers.

De même, en cas de procédures (p. ex. judiciaires) avec des tiers résultant de cette action en responsabilité, les parties doivent se soutenir si nécessaire et dans une mesure acceptable, et se libérer dans la mesure du possible.

Les frais occasionnés (frais de procédure et dépens) sont supportés par les parties dans des proportions équivalentes à leur part de responsabilité dans le cadre de leurs rapports internes.

Si des tiers engagent une action en responsabilité contre une partie à la présente convention, celle-ci dispose d'un droit de recours contre l'autre partie à hauteur des prétentions en responsabilité justifiées, pour autant que le dommage soit imputable à cette autre partie.

8 Confidentialité

Les parties s'engagent à garder secrets toutes les informations et tous les documents qu'elles reçoivent dans le cadre de la présente convention et qui ne sont ni accessibles au grand public ni connus de tous. Les parties répondent du respect de ces dispositions par tous leurs collaborateurs et auxiliaires.

Est exclue de ce devoir de discrétion la transmission d'informations aux autorités en raison d'une obligation légale.

Les parties reconnaissent expressément que l'obligation de garder le secret persiste durant cinq ans après la résiliation de la présente convention.

Lorsqu'elles traitent des informations, les parties doivent respecter les dispositions de la Loi fédérale sur la protection des données.

Les deux parties sont expressément autorisées à utiliser des données dans le cadre de leurs activités conformément à la LApEI / l'OApEI / la LEnE / l'OEne ainsi que dans le cadre des mandats que lui confient les autorités.

Les parties s'informent réciproquement, le plus rapidement possible, lorsqu'elles transmettent des informations confidentielles aux autorités.

9 Succession juridique

Les deux parties sont tenues de transférer la convention avec tous les droits et obligations y afférents à un successeur juridique éventuel. L'autre partie doit en être informée par écrit au préalable.

Les parties ne sont pas libérées de leurs obligations résultant de la présente convention tant que le successeur juridique n'a pas accepté cette dernière par une déclaration écrite et que l'autre partie n'en a pas accepté le transfert. Les parties peuvent refuser leur approbation si le successeur juridique n'est pas en mesure de s'acquitter des obligations issues de la présente convention.

Si un successeur juridique n'accepte pas cette convention, une nouvelle convention remplaçant l'ancienne est conclue avec lui. La conclusion de la nouvelle convention libère la partie sortante de ses obligations résultant de la présente convention.

10 Forme écrite, modifications et avenants

Les modifications et avenants de la présente convention (y compris cette disposition et les annexes) requièrent la forme écrite.

En cas de modification des installations, données et informations, les annexes sont adaptées en conséquence. Ces corrections n'entraînent aucune modification du contrat. Les parties attestent l'exactitude des données et informations en signant les annexes.

11 Clause de sauvegarde

La nullité de certaines dispositions de la présente convention n'affecte pas la validité des autres dispositions de ladite convention. Les parties s'engagent à définir immédiatement, en lieu et place des dispositions nulles et non avenues, de nouvelles règles qui se rapprochent le plus possible de la finalité juridique des dispositions caduques.

La présente convention doit être complétée, dans la lettre et dans l'esprit, si elle présente des lacunes.